fondation SCIENCES CITOYENNES
29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

Projet de loi pour la déontologie de l'expertise et la protection des lanceurs d'alerte

EXPOSE DES MOTIFS

Les mécanismes d'alerte, éléments-clés de la gestion des risques écologiques et sanitaires, constituent un corollaire des principes de prévention et de précaution sur lesquels sont fondés les droits de l'environnement et de la santé publique. Parce qu'ils visent à éviter ou limiter des dommages en cours de réalisation, ils ont conduit à la mise en place de multiples mécanismes d'alerte institutionnalisés (loi n°98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme ; loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, etc.…). Tous poursuivent un même objectif : réduire le temps qui s'écoule entre l'apparition d'un risque de dommage et la prise de conscience de ses effets en réagissant aux signaux de risque de manière aussi rapide et efficace que possible.

La présente proposition vise à compléter ces mécanismes sans les remplacer.
Cherchant à répondre à l'inquiétude manifestée par des parlementaires comme par le gouvernement et la société civile, elle crée une institution, la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte (HAEA) en matière de santé et d'environnement. Elle aura pour premier rôle d'énoncer, parfaire et contrôler l'application des « principes directeurs de l'expertise ».
La HAEA devra instruire certaines alertes qui tendent aujourd'hui à échapper aux mécanismes « institutionnels » précédemment évoqués. Gérés en coopération par le pouvoir exécutif, diverses commissions d'évaluation et les Autorités administratives indépendantes compétentes, ces mécanismes font quotidiennement la preuve de leur efficacité. Mais l'expérience indique que des progrès pourraient être obtenus en se fondant sur les informations et savoirs détenus par des personnes physiques ou morales qui, ou bien ne relèvent pas de l'organisation officielle des alertes, ou bien, tout en en relevant, voient leur action entravée à un moment ou un autre du traitement de l'information

29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

qu'elles tentent de porter au jour. L'objet de la présente proposition de loi est donc de compléter les mécanismes institutionnels existants par des procédures permettant à des alertes que l'on peut appeler « informelles » de voir le jour et d'être instruites, à des conditions et selon des modalités précisément définies.

D'autre part, pour assurer qu'un maximum d'alertes « informelles » soit ainsi instruit, il convient de protéger ceux qui les portent et qu'il est convenu d'appeler « lanceurs d'alerte ». Tel est le troisième objet de cette proposition. Tout en fixant les conditions nécessaires pour canaliser les alertes informelles et éviter toute dérive vers la calomnie ou vers une société de l'alarme permanente, elle vise à assurer aux lanceurs d'alerte le droit de diffuser des informations sans subir de mesures de rétorsion discriminatoires ou d'atteintes disproportionnées à leur liberté d'expression.

Malgré sa nouveauté, un tel projet s'intègre harmonieusement dans l'architecture générale des droits français, européen et international.

En premier lieu, l'objectif de renforcement des systèmes d'alerte permet d'exécuter les obligations définies par le législateur dans les articles 49 et 52 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Dans son titre V intitulé Gouvernance, information et formation, la loi insiste sur l'importance de l'approche multidisciplinaire et pluraliste de l'expertise scientifique. Il était également prévu de réfléchir à l'opportunité de créer une instance propre à assurer « la protection de l'alerte et de l'expertise afin de garantir la transparence, la méthodologie et la déontologie des expertises. Elle pourra constituer une instance d'appel en cas d'expertises contradictoires et pourra être garante de l'instruction des situations d'alerte ».

C'est ce que cette proposition réalise avec la création d'une Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte.

En second lieu, la protection des alertes et des lanceurs d'alerte s'inscrit dans le droit fil de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française. En vertu de l'article 2 de ce texte, toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement (ce qui constitue généralement l'objectif même du lanceur d'alerte). L'article 3 de la même charte prévoit que toute personne doit, dans les conditions définies

29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences (ce à quoi peut participer un lanceur d'alerte salarié d'une entreprise présentant des risques). En vertu de l'article 7, toute personne a par ailleurs le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Or l'on constate que de nombreux lanceurs d'alerte sont, *in fine*, appelés à participer à l'évolution du droit, soit à l'appel du législateur lui-même, soit comme contre-pouvoir à l'appel d'associations. Aux termes de l'article 9, enfin, la recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, ce qui est le cas de nombreux lanceurs d'alerte chercheurs (l'exemple le plus évident est celui du GIEC, qui joue un rôle majeur dans les négociations internationales sur le changement climatique).

En troisième lieu, la protection du lanceur d'alerte constitue un complément des principes de transparence et de participation qui structurent le droit de l'environnement et le droit de la santé et qui sont à l'origine d'un renforcement continu du droit à l'information des populations sur les risques qu'elles encourent ou sont susceptibles d'encourir, individuellement et collectivement.

En quatrième lieu, la protection du lanceur d'alerte applique les principes de libre communication des pensées et des opinions, de liberté d'opinion et d'expression et de liberté de recevoir ou de communiquer des informations aux chercheurs, salariés d'une entreprise, journalistes ou simples citoyens, quand ils sont placés dans ces situations très particulières caractérisées par le lancement d'une alerte. C'est ainsi que les articles 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) auront leur effectivité renforcée. Ces libertés s'exercent évidemment dans le cadre des lois qui en fixent les limites et sous condition de ne pas en abuser ; mais en application d'une jurisprudence désormais constante, la CEDH tend à privilégier une liberté d'expression et de critique renforcée lorsque, dans des domaines d'intérêt public comme la santé et l'environnement, la liberté de la recherche et le débat public apparaissent indispensables.

Enfin, on observera que la CNIL (Commission nationale informatique et libertés), qui dans son champ de compétences a commencé à réguler « l'alerte professionnelle », prévoit que

fondation
SCIENCES CITOYENNES
29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

des menaces sur la santé publique et l'environnement peuvent justifier le lancement de telles alertes.

La présente proposition confère un cadre et une véritable portée aux alertes informelles tout en s'inscrivant dans le cadre juridique existant. A cet effet, elle met en place des procédures nouvelles, prévoit la création d'une institution chargée de les mettre en œuvre et d'en assurer le respect, énonce, à une série de conditions soigneusement préétablies, un principe de protection des lanceurs d'alerte et prévoit des sanctions en cas de non-respect des règles ainsi établies.

fondation SCIENCES CITOYENNES
29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

Article 1 : *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de créer une Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte (HAEA) chargée d'établir les principes directeurs de l'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement et de compléter les dispositifs d'alerte institutionnelle existant dans ces domaines. Elle assure l'instruction des alertes informelles et protège les personnes de bonne foi qui les lancent contre toute forme de sanction, mesure de rétorsion ou discrimination.

Article 2 : *Définition de l'alerte informelle*

Une alerte informelle est une alerte lancée par une personne qui, soit n'est pas désignée par la loi comme devant alerter quand elle détient une information pertinente, soit n'emprunte pas l'une des procédures mises en place par la loi.

CHAPITRE 1 : CREATION DE LA HAUTE AUTORITE DE L'EXPERTISE ET DE L'ALERTE EN MATIERE DE SANTE ET D'ENVIRONNEMENT

Article 3 : *Compétences de la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement*.

3.1. Il est institué auprès du Premier ministre une autorité indépendante dénommée Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement.

3.2. La Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement a pour objet d'énoncer, faire évoluer et vérifier l'application des principes directeurs de la déontologie de l'expertise scientifique et technique par les institutions chargées des expertises institutionnelles en matière sanitaire et environnementale. À la demande de ces institutions et des employeurs, elle peut certifier le dispositif d'alerte interne mentionné à l'article 4.

3.3. Elle instruit les alertes informelles qui lui sont soumises en application de l'article 3.5 en exerçant une mission de conseil tant à l'égard du lanceur d'alerte qu'à l'égard des personnes physiques ou morales concernées par l'alerte. Elle tient un Registre des alertes où sont consignées toutes les phases de chacune des procédures en cours.

fondation SCIENCES CITOYENNES
29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

3.4 La Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte est composée de : deux membres désignés par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques (OPECST issus de deux groupes parlementaires différents intéressés par les questions d'expertise ; deux conseillers désignés par la Cour de cassation et un conseiller désigné par le Conseil d'Etat ; sept responsables des missions d'expertise collective des grands organismes français de recherche ; un représentant de chaque Agence impliquée dans l'évaluation de risques sanitaires et environnementaux, désigné en raison de son expérience des questions de déontologie dans les missions d'expertise ; cinq personnalités qualifiées pour leurs travaux de recherche sur l'expertise scientifique et désignées par le directeur général de l'ANR et trois personnalités qualifiées en matière de droit du travail, droit de l'environnement et droit de la santé publique ; cinq représentants d'associations concernées par la déontologie de l'expertise désignées par le CESE ; un représentant de chaque syndicat reconnu comme représentatif selon les termes des articles L 2121-1 et sv. du code du travail. Les membres de la Haute Autorité sont nommés par décret pris en Conseil d'Etat après appel public à candidature. La Haute Autorité peut faire appel à toute personne extérieure dont elle juge la présence nécessaire pour mener à bien sa mission.

Le mandat des membres de la Haute Autorité est de quatre ans, renouvelable une fois. Il n'est pas révocable.

3.5. La Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte peut se saisir d'office et être saisie:

- par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,
- par un député ou un sénateur,
- par un membre du gouvernement,
- par tout organisme en charge d'expertise scientifique,
- par des associations de défense des consommateurs agréées en vertu de l'article L.411 du code de la consommation
- par des associations de protection de l'environnement agréées en vertu de l'article 141-1 du code de l'environnement,
- par des associations ayant une activité dans le domaine de la santé agréées en vertu de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

- par des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés,
- par toute personne physique ou morale estimant de bonne foi détenir une information importante pour la protection de la santé publique ou de l'environnement.

3.6. La Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte rend chaque année au Parlement et au gouvernement un rapport de synthèse de son activité. L'ensemble est rendu public un mois plus tard, hormis les éléments relevant du secret des affaires ou du secret défense conformément aux articles 4, 5 et 12. La Haute Autorité élabore en tant que de besoin des recommandations sur les problèmes apparus pendant la période de référence et sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et la gestion des alertes. Le gouvernement doit y répondre dans un délai de deux mois. Lorsque l'instruction révèle une infraction, la Haute Autorité transmet le dossier à la juridiction compétente.

CHAPITRE II : INSTRUCTION DES ALERTES INFORMELLES

Article 4 : *Mécanisme d'alerte interne et obligations des employeurs en matière d'information sur la sécurité sanitaire et la qualité de l'environnement*

4.1. Tout employeur de plus de 10 salariés est tenu de prévoir dans le règlement intérieur de son établissement ou un document équivalent, une cellule d'alerte sanitaire et environnementale et un mécanisme permettant à chaque employé d'informer la direction de l'entreprise et les délégués du personnel des risques éventuels que les produits ou procédés utilisés ou mis en œuvre par l'entreprise font peser sur les salariés, l'environnement ou la santé publique. L'employeur doit pouvoir établir que chaque salarié, y compris notamment les intérimaires et stagiaires, a été informé de l'existence du mécanisme d'alerte interne, de son objet et de la procédure à suivre. Il transmet l'information sur l'existence de la cellule d'alerte interne à l'inspection du travail. Ces dispositions sont applicables à tout employeur, privé et public.

4.2. L'article L1321-1 du code du travail est ainsi modifié : « 3° La création et les conditions de fonctionnement d'une cellule d'alerte interne à laquelle peut s'adresser tout salarié en cas de menace pour la santé des tiers ou pour l'environnement ». L'article L1321-2 du code

fondation SCIENCES CITOYENNES
29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

du travail est ainsi modifié : 3° Les dispositions relatives au fonctionnement de la cellule d'alerte interne qui doit être informée de toute menace pour la santé des tiers ou pour l'environnement.

4.3. L'article L4141-1 du code du travail est ainsi modifié : « L'employeur organise et dispense une information aux travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et sur les risques pour la santé publique et l'environnement potentiellement liés aux produits et aux procédés de fabrication utilisés dans l'entreprise. Il informe sur les mesures prises pour y remédier. Cette information est dispensée avec les commissions d'hygiène et de sécurité (CHSCT). En l'absence de CHSCT, les délégués du personnel assurent cette fonction, seuls ou en recourant à un formateur ».

4.4. L'alerte interne est un mécanisme qui associe la direction de l'établissement, le lanceur d'alerte, le CHSCT dans les établissements de plus de cinquante salariés et les délégués du personnel dans les autres. Le salarié qui suspecte un risque informe la cellule d'alerte interne qui doit diligenter une enquête en association avec le CHSCT ou les délégués du personnel. Si l'établissement relève du régime des installations classées, la direction doit informer l'inspection des installations classées. La cellule d'alerte interne rappelle à toutes les personnes impliquées leurs obligations en matière de confidentialité et les sanctions attachées à leur non-respect. Elle signale l'alerte à la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte qui l'inscrit au Registre des alertes prévu à l'article 3.3. Si le salarié estime qu'il y a péril grave et imminent pour la santé publique ou l'environnement, il peut faire valoir directement ce point de vue devant la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte qui évaluera l'urgence dans un délai approprié à la nature du risque suspecté et transmettra aux autorités publiques concernées.

4.5. Après examen des risques invoqués par le salarié, l'employeur informe par écrit, dans un délai de deux mois maximum, le lanceur d'alerte, le CHSCT ou les délégués du personnel, la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte et le cas échéant l'inspection des installations classées du sort qu'il compte réserver à l'alerte. S'il estime l'alerte injustifiée, il motive son refus d'en tenir compte et précise quelles sont les informations couvertes par l'obligation de confidentialité. S'il estime l'alerte justifiée, il propose dans les deux mois un plan d'action qui sera soumis au lanceur d'alerte, au CHSCT

29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

ou aux délégués du personnel, à la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte et, le cas échéant, à l'inspection des installations classées et précise quelles sont les informations couvertes par l'obligation de confidentialité. Dans le cas où l'alerte crée un conflit au sein de l'entreprise, l'employeur peut nommer un médiateur ; ce dernier dispose de deux mois pour mener à bien la médiation.

4.6. En cas de désaccord sur le sort réservé finalement à l'alerte, le lanceur d'alerte peut saisir la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte qui ouvre alors une procédure d'instruction de l'alerte.

Article 5 : *L'instruction de l'alerte par la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte*

5.1. Lorsque la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte est saisie à l'issue de la procédure d'alerte interne aux fins d'instruction de l'alerte par l'employeur ou le salarié, elle s'assure en premier lieu que la procédure d'alerte interne a été suivie. En cas de distorsion par rapport à la procédure, elle demande à l'employeur et au salarié de reprendre et terminer la procédure. À l'issue de cette étape, la Haute Autorité dispose d'un délai de deux mois pour décider si elle doit instruire l'alerte.

5.2. Lorsqu'une personne non salariée, ou travaillant dans une entreprise de 10 salariés ou moins, saisit directement la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte aux fins d'instruction d'une alerte, celle-ci est inscrite au Registre des alertes et la Haute Autorité dispose d'un délai de deux mois pour décider de la suite à donner à l'alerte.

5.3. La Haute Autorité informe les autorités publiques concernées de l'existence de l'alerte. Dans l'hypothèse où une autorité publique a déjà été saisie du dossier aux fins d'évaluation du risque suspecté, elle rend compte à la Haute Autorité de l'avancement de ses travaux.

5.4. Aux fins d'instruction de l'alerte, la Haute Autorité qui doit disposer des mêmes données que les autorités publiques concernées, vérifie le respect des principes directeurs de l'expertise par les parties en présence. Elle veille tout particulièrement à la déclaration préalable de conflit d'intérêts, à l'absence de conflits d'intérêts dans le chef des experts concernés, à l'existence d'un pluralisme disciplinaire au sein des instances d'évaluation, au respect du principe du contradictoire entre les positions opposées et à l'expression de

29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

toutes les thèses en présence. Elle porte une attention particulière aux sources de financement des études utilisées pour évaluer les risques suspectés. En cas de manquement à l'un de ces principes directeurs, la Haute Autorité peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise faite par un groupe d'experts autrement composé. Elle transmet l'alerte aux autorités concernées si aucune d'entre elles n'en a été saisie.

5.5. La Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte peut imposer à toutes les parties prenantes un engagement de ne pas s'exprimer en public pendant tout ou partie de la procédure d'instruction de l'alerte. Toutes les personnes associées à la procédure sont tenues par une obligation générale de confidentialité durant la procédure. Le lanceur d'alerte peut demander à ce que son identité ne soit pas divulguée par la Haute Autorité.

5.6. La Haute Autorité peut entendre comme témoin toute personne ayant connaissance du dossier et lui demander de lui apporter les éléments de nature à soutenir sa déposition. Elle peut aussi auditionner des personnes compétentes sur un point en débat, notamment l'obligation de confidentialité. Le témoin peut demander à ce que son identité ne soit pas divulguée par la Haute Autorité. Le refus de témoigner est consigné au Registre des alertes.

5.7. Une fois l'alerte instruite, la Haute Autorité rend un avis consultatif qui est transmis au lanceur d'alerte, aux autorités publiques concernées et à l'entreprise éventuellement destinataire de l'alerte. Cet avis peut mentionner notamment le non-respect des principes directeurs de l'expertise lors de l'évaluation des risques précédemment réalisée, le positionnement de l'alerte sur une échelle de gravité et d'urgence, les mesures à adopter. Dans un délai de deux mois, l'autorité publique, et le cas échéant l'entreprise concernée doivent informer de leurs décisions et les motiver.

5.8. La Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte, informée des mesures prises par l'autorité publique et le cas échéant par l'employeur, opère le suivi des décisions de l'autorité publique et de l'employeur, évalue les différences entre ses avis et les mesures prises et s'assure qu'aucune mesure discriminatoire ou aucune atteinte à la liberté d'expression n'est prise à l'encontre du lanceur d'alerte de bonne foi. Ces différents éléments sont consignés dans le Rapport annuel transmis au gouvernement et au

fondation SCIENCES CITOYENNES
29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

Parlement et rendu public en respectant les obligations de confidentialité prévues aux articles 3, 4 et 5.

5.9. Avant la publication de l'avis, les entreprises et les autorités publiques concernées disposent d'un délai d'un mois pour faire part à la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte des éléments qui, divulgués au cours de la procédure, doivent rester confidentiels en vertu de la protection du secret des affaires ; si nécessaire, elles fournissent une version non confidentielle destinée à figurer dans l'avis. Les avis et les mesures éventuellement prises par l'employeur et par les autorités publiques sont alors rendus accessibles sur le site Internet de la Haute Autorité dans le respect des obligations de confidentialité.

5.10. Lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à une alerte instruite par la Haute Autorité, les juridictions peuvent l'inviter à présenter des observations. La Haute Autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions. Dans ce cas, cette audition est de droit.

CHAPITRE 3 : PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Article 6 : *Principe général de protection*

6.1. Est appelée « lanceur d'alerte », toute personne qui lance ou tente de lancer, diffuse ou tente de diffuser de bonne foi une information intéressant la santé publique ou l'environnement. L'alerte peut concerner une information nouvelle que le lanceur d'alerte entend divulguer ou une information existante mais controversée qu'il veut voir analysée d'une manière renouvelée.

6.2. Le lanceur d'alerte est protégé contre toute mesure de rétorsion ou sanction dès lors que la divulgation a été faite dans le respect des conditions établies par la présente loi.

Article 7 : *Personnes protégées*

7.1. La protection s'étend à l'ensemble des personnes physiques ou morales, salariées ou non, quelles que soient les mesures de rétorsion dont elles font l'objet.

29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

7.2. Pour les alertes lancées par des personnels de police ou de gendarmerie, des militaires ou des membres des services de renseignement, la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte transmet les informations dont elle dispose aux entités compétentes dans chacun de ces services en vérifiant que la composition des entités et leur procédure d'alerte interne respecte les principes d'indépendance et du contradictoire et que le lanceur d'alerte est assisté d'un conseil.

Article 8 : *Informations ouvrant droit à la protection*

Toute diffusion d'information relative à la santé publique ou à l'environnement ouvre droit à la protection prévue par la présente loi, que ladite information concerne un fait, une donnée, un acte ou une abstention, dès lors que l'omission ou la non prise en compte de ce fait, de cette donnée, de cet acte ou de cette abstention conduit à des situations potentiellement dangereuses pour la santé publique ou pour l'environnement.

Article 9 : *Etendue de la protection du lanceur d'alerte*

9.1. Sous réserve du respect des conditions établies à l'article 12 de la présente loi, le lanceur d'alerte salarié ne peut encourir aucune sanction ni discrimination, ni faire l'objet d'aucune mesure d'intimidation, harcèlement, vexation, mise à l'écart, rétrogradation, gêne dans l'exercice de ses fonctions.

9.2. L'article 225-1 du Code Pénal est modifié ainsi : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur participation au lancement d'une alerte sanitaire ou environnementale, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

9.4. Sous réserve du respect des conditions établies à l'article 12 de la présente loi, le lanceur d'alerte non salarié ne peut encourir aucune mesure de rétorsion ou vexation en provenance de l'autorité publique ou privée mise en cause.

29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

9.3. Lorsque survient un litige relatif aux mesures de rétorsion dont le lanceur d'alerte se dit victime, ce dernier doit présenter :

- des éléments de fait de nature à établir l'existence de la mesure incriminée ;
- des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un lien entre la diffusion d'informations par ses soins et la sanction, le harcèlement ou la discrimination.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure incriminée est justifiée :

- par des éléments objectifs étrangers à toute volonté de discrimination ou de harcèlement ;
- par des éléments objectifs étrangers à la diffusion des informations.

Le juge forme sa conviction après avoir pris connaissance du dossier fourni par la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte qui est sollicitée comme *amicus curiae*.

Article 10 : *Etendue de la liberté d'expression du lanceur d'alerte*

10.1. Sous réserve du respect des conditions établies à l'article 12 de la présente loi, le lanceur d'alerte jouit de la liberté d'expression et du droit de critique renforcés qui sont nécessaires au débat public portant sur les intérêts essentiels que sont la santé publique et l'environnement, particulièrement dans les hypothèses où l'incertitude est persistante.

10.2. L'article 35 de la loi sur la presse est ainsi complété : « Dans les hypothèses où les controverses scientifiques sont destinées à durer, la notion de vérité du fait diffamatoire est complétée par celle du caractère fortement plausible du fait diffamatoire. Il peut être établi par tout moyen sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne diffamée ». Le point b de l'article 35 est remplacé par « Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de trente années ». Au point c) de l'article 35 est supprimée la référence à une infraction amnistiée ou prescrite.

Article 11 : *Prise en charge des frais de justice*

Toute action en justice engagée par le lanceur d'alerte ou à son encontre et se soldant par une décision favorable à ce dernier ouvre droit automatiquement au déchargement des dépens à son profit. Quelle que soit l'issue du procès, le lanceur d'alerte ne peut être condamné sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La Haute Autorité

29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

de l'expertise scientifique et de l'alerte peut, lorsque le risque redouté par le lanceur d'alerte est plausible, décider que le lanceur d'alerte jouira de l'assistance judiciaire.

Article 12 : *Conditions de la protection*

12.1. Le lanceur d'alerte ne peut bénéficier de la protection établie par la présente loi que s'il respecte les conditions de forme et de fond établies ci-après.

12.2. Conditions de forme :

. alerte interne : le salarié qui suspecte un risque informe la cellule d'alerte interne mentionnée à l'article 4.1 et 4.2 de la présente loi ; cette condition est levée lorsque la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte , saisie en urgence, conclut au caractère plausible et de bonne foi de la déclaration d'urgence.

. alerte externe : lorsque le lanceur d'alerte n'agit pas en tant que salarié et veut alerter d'un risque étranger à son employeur, il saisit directement la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte. Il en va de même lorsque, après avoir utilisé le mécanisme d'alerte interne à l'entreprise, le salarié constate que l'employeur n'a pas satisfait aux obligations de l'article 4 ou qu'il subsiste un désaccord sur le sort réservé finalement à l'alerte (article 4.6).

12.3. Conditions de fond :

Le lanceur d'alerte ne peut bénéficier de la protection établie par la présente loi que s'il :

- ne tient pas de propos injurieux ou malveillants, portant sur la vie privée des personnes dénoncées ou sur des rumeurs que rien ne viendrait corroborer ;
- est de bonne foi, la bonne foi étant présumée ; elle implique le comportement loyal et coopératif du lanceur d'alerte ainsi que la croyance dans le caractère raisonnablement justifié de l'alerte et le cas échéant de son urgence, c'est-à-dire l'existence d'un ensemble d'éléments sérieux et non purement hypothétiques permettant d'affirmer non pas la véracité du risque, mais son caractère plausible. Elle est exclusive de la volonté de nuire ;
- divulgue son identité auprès d'une personne tenue à la confidentialité lors de l'alerte interne et à la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte dont les membres sont tenus à la confidentialité lors de l'alerte externe. Le lanceur d'alerte

29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

pourra demander à ce que son identité ne soit pas dévoilée à l'ensemble des personnes impliquées dans l'alerte interne et que celle-ci soit traitée avec discrétion, particulièrement à l'égard de la ou des personnes mises en cause. Lors de l'alerte externe, la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte décidera du moment auquel l'anonymat doit être levé pour permettre au destinataire de l'alerte d'exercer pleinement ses droits de la défense.

- respecte une obligation générale de discrétion : durant la phase d'alerte interne, aucune divulgation publique de l'alerte ou du conflit à propos de l'alerte ne peut être faite ; durant la phase d'alerte externe, la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte étudie avec le destinataire de l'alerte les éléments couverts par le secret et transmet au lanceur d'alerte une liste précise d'éléments à ne pas divulguer.

12.4. Lorsque le lanceur d'alerte est un chercheur qui diffuse une information liée à ses travaux de recherche, la protection lui est ouverte à la condition que sa recherche ait été menée dans le respect des bonnes pratiques scientifiques. En cas de question controversée, le chercheur doit présenter les éléments de la controverse et motiver sa position. C'est à la personne qui conteste l'alerte de prouver le non-respect des bonnes pratiques et le défaut de présentation des éléments de la controverse. En cas de controverses persistantes, la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte tentera de mettre au point, avec l'aide des parties en conflit, les méthodologies d'évaluation et de recherche qui seraient acceptables par tous.

12.5. Toute clause contractuelle ou disposition statutaire qui ferait obstacle à l'exercice du droit d'alerte est réputée non écrite.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 13 : *Sanctions contre les lanceurs d'alerte*

13.1. Le lanceur d'alerte, convenablement informé par l'employeur de l'existence de la procédure d'alerte interne et par la Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte des obligations qui lui incombent en vertu de l'alerte externe, est obligé de respecter les

fondation SCIENCES CITOYENNES
29 rue des Cascades
75020 Paris
tél. +33 (0)9 5406 5409
fax +33 (0)9 5906 5409
contact@sciencescitoyennes.org
http://sciencescitoyennes.org

règles et délais propres à chacune des deux phases de la procédure. En cas de non-respect de ces exigences, le lanceur d'alerte perd le bénéfice de la présente loi et retrouve la protection de droit commun.

13.2. Toute personne physique ou morale qui lance une alerte de mauvaise foi, avec l'intention de nuire et la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits dénoncés, relève des dispositions relatives à la dénonciation calomnieuse. La simple reconnaissance, *a posteriori*, du caractère non fondé de l'alerte, ne suffit pas à établir le caractère calomnieux de la dénonciation.

13.3. En cas de non respect des obligations de confidentialité, le lanceur d'alerte perd le bénéfice de la présente loi.

Article 14 : *Sanctions contre toute personne qui tente d'étouffer une alerte*

14.1. Tout employeur destinataire d'une alerte est obligé de respecter les règles relatives à la procédure d'alerte interne conformément à l'article 4 et aux obligations qui lui sont faites en vertu de la procédure d'alerte externe conformément à l'article 5, sauf à perdre la possibilité d'invoquer ultérieurement le bénéfice de l'exonération pour risque de développement prévue à l'article 1386-11-4 du Code civil.

14.2. Toute personne qui divulgue des informations erronées ou garde par devers elle des informations importantes du point de vue de la protection de la santé publique ou de l'environnement est passible de... et perd la possibilité d'invoquer le bénéfice du risque de développement.